



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2019/15058**  
autorisant la société Panhard Développement  
à réaliser les travaux d'aménagement  
du lieu-dit « Fosse Hersent »

Commune : **SURVILLIERS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

**VU** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Panhard Développement le 7 mars 2018 enregistrée sous le n° 95-2018-00030, en vue de réaliser les travaux d'aménagement au lieu-dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le permis d'aménager relatif au projet d'aménagement lieu-dit la Fosse Hersent déposé par la société Panhard Développement auprès de la mairie de Survilliers le 30 janvier 2018 ;

**VU** l'avis émis par le service de la police de l'eau du 4 juillet 2018, déclarant recevable le dossier présenté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/14785 du 24 juillet 2018, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la gestion hydraulique de l'aménagement du lieu-dit « Fosse Hersent » ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 19 avril 2018 ;

**VU** la décision n° E118000054/95 du 9 juillet 2018 du tribunal administratif de Cergy désignant Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Survilliers en date du 16 octobre 2018 ;

**VU** les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 30 novembre 2018 par le service de la police de l'eau ;

**VU** le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 14 janvier 2019 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 31 janvier 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 24 janvier 2019 au président de la société Panhard Développement -accompagné des prescriptions particulières applicables- lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet porte sur l'aménagement d'un quartier comprenant des logements, une gendarmerie et une zone de commerces et d'activités économiques au lieu-dit « Fosse Hersent » à Survilliers ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : La société Panhard Développement est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du lieu dit « Fosse Hersent » sur le territoire de la commune de Survilliers ;

**Article 2** : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

## **II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3** : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la société Panhard Développement jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

### **Article 4** : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **Article 5** : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 6 : Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

La société Panhard Développement est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)**

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Survilliers.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'en la mairie de Survilliers pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, **par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise** il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 12 : Délais et voies de recours :**

- Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application : [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

- Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la société Panhard Développement, le maire de la commune de Survilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le, 12 FEV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1<sup>er</sup>  
PAR LA SOCIETE PANHARD**

**AMENAGEMENT DE LA FOSSE HERSENT A SURVILLIERS  
POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

## S O M M A I R E

<b>Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des trava</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux</b>	<b>p. 3</b>
<b>Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages</b>	<b>p. 4</b>
<b>Article 7 – contrôle par l'administration</b>	<b>p. 5</b>

### **Article 1<sup>er</sup> – objet de l'autorisation :**

La société Panhard est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de l'aménagement de la fosse hersent sur le territoire communal de Survilliers, conformément au projet qu'elle a établi.

Elle doit respecter les prescriptions particulières qui suivent. Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-3.1 de ce code, et par application de la rubrique de la nomenclature eau qui suit, la réalisation des travaux de maîtrise de ruissellement de l'aménagement de la fosse hersent est soumise à autorisation, avec enquête publique préalable.

La zone du projet intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant. La surface du projet et de la zone d'écoulement des eaux pluviales interceptées est d'environ 27 ha.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0 et est soumis à une Autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de projet	Régime
2. 1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure ou égale à 20 ha	Les eaux de ruissellement infiltrées proviennent d'un bassin versant global de 27 ha comprenant la surface de la zone à aménager (10,06ha) et du bassin versant intercepté (17 ha).	Autorisation

### **Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :**

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

### **Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :**

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier,
- le cahier des charges de la zone, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privés,
- les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
- les plans d'exécution des collecteurs pluviaux primaires de la ZAC,
- les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
- les systèmes de régulation des débits,

### **Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux:**

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mél : [ddt6safe6pe@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt6safe6pe@val-doise.gouv.fr) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

Le service de la police de l'eau devra avoir accès au chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier.

#### **Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :**

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers.

La vérification du dispositif de régulation des débits sera réalisée en leur présence .

Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

#### **Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :**

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

##### 6.1 – des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel hebdomadaire des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs,
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés.
- nettoyage des noues : suivi trimestriel, les ouvrages de gestion des EP vont être rétrocédés à la mairie.
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux. A ce stade il n'est pas prévu de SH sur la zone. Les seuls SH interviendront sur le lot activités. Les bâtiments feront l'objet de PC et la gestion des EP et SH sera abordé lors de l'instruction du PC.

##### 6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

#### 6.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments devront être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

#### **Article 7– contrôle par l'administration :**

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications inopinées. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

La charge des contrôles et analyses sera supportée par les pétitionnaires.

Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant du pétitionnaire lors de ses contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de concertation.

